

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réserve
au
Moniteur
belge***26067941***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**18 MAI 2026****Le Greffier**N° d'entreprise : **0430 668 320****Nom**(en entier) : **Tourisme Social de Chimay**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**Adresse complète du siège : **rue Maubert 51 - 6464 Rièzes****Objet de l'acte : Modifications des articles 2, 4, 13, 20, 24 des statuts suite à l'Assemblée
Générale extraordinaire du 08/04/2026**

TITRE 1er - Dénomination, siège social, durée

Art. 1 : l'association est dénommée Tourisme Social de Chimay

Art.2. : Elle est située en région wallonne. Son siège social est établi à rue de Noailles 6 à 6460 Chimay

Art. 3 : Elle est constituée pour une durée illimitée. Elle peut néanmoins être dissoute en tout temps.

TITRE 2 : But

Art. 4 L'association a pour but la promotion, le développement et la valorisation du tourisme, accessible à tous, sur le territoire de Chimay, en Belgique et, le cas échéant, dans les régions limitrophes, notamment l'Entre-Sambre-et-Meuse.

Par promotion de Chimay, on entend la mise en valeur du patrimoine culturel, artistique, historique, sportif, gastronomique et touristique de l'entité de Chimay, et plus largement de la région de Chimay.

Dans ce cadre, elle peut mener toutes activités en lien direct ou indirect avec son but. Parmi les activités exercées par l'asbl, et sans exhaustivité, on peut citer :

- Coordination de permanence d'accueil touristique
- Création de produits touristiques et d'activités de loisirs, ...
- Coordination de projets de développement local
- Organisation d'événements grand public, de petite ou de plus grande envergure
- Organisation de marchés avec des produits locaux et artisanaux

Elle peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet, en ce compris collaborer avec des tiers, personnes physiques ou morales, ou participer à la création et au développement d'autres structures poursuivant un but similaire.

L'association peut exercer des activités économiques à condition que celles-ci restent accessoires et soient affectées à la réalisation de son objet désintéressé.

TITRE 3 : Membres

Section 1ère Admission

Art. 5 : l'association se compose de membres effectifs et peut s'adjoindre des membres adhérents qui soutiennent l'objet de l'association et qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé comme à l'article 9. Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre.

Art. 6 : les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par l'Organe d'Administration.

Section 2ème Démission, exclusion et suspension

Art.7. : démission et exclusion des membres

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, et ce pour autant que le point relatif à cette exclusion soit expressément mentionnée dans la convocation de l'Assemblée Générale et que la personne à exclure ait été invitée à défendre son point de vue lors de cette Assemblée Générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale dans le respect des conditions du quorum et de votes requis pour la modification des statuts (2/3 de membres présents ou représentés et 2/3 de vote). Les votes nuls, les votes blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au président de l'Organe d'Administration.

Art. 8 : le membre démissionnaire suspendu ou exclu, ainsi et les héritiers et ayant droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou recquérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE 4 : Cotisation

Art. 9 : les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale avec un maximum de 125 euros.

TITRE 5 : Assemblée Générale

Art. 10 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Art.11 : L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi où les présents statuts sont notamment réservés à sa compétence :

1er : les modifications aux statuts sociaux;

2ème : la nomination et la révocation des administrateurs ; et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée.

3ème : le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est octroyée

4ème : La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ; ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'ASBL contre les administrateurs et commissaires.

5ème : l'approbation des budgets et comptes.

6ème : la dissolution volontaire de l'association.

7ème : les exclusions de membres.

8ème : La transformation de l'association en société à finalité sociale ; notamment en AISBL, société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée.

9ème : Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

10ème : Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'obligent.

Art. 12 : Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, dans le courant du premier semestre. L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment, par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième de ses membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art.13. : L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par l' Organe d'Administration par lettre ordinaire ou par mail à chaque membre au moins 15 jours calendrier avant cette Assemblée et signée par le secrétaire, ou le président, ou toute personne dûment mandatée à cet effet. A l'exception, pour une Assemblée Générale extraordinaire, le délai de convocation peut être réduit, sans toutefois être inférieur à 7 jours calendrier.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Art.14. : Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Tous les membres ont un droit de vote égal, par correspondance ou autre, chacun disposant d'une voix.

Art. 15 : L'Assemblée doit être convoquée par l'organe d'administration lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. De même, toute proposition signée par le vingtième des membres doit être porté à l'ordre du jour.

Art. 16 : L'Assemblée Générale est présidée par le président de l'Organe d'administration. En cas d'absence, par un des deux vice-présidents, à leur défaut le plus âgé des membres.

Art. 17 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Les résolutions sont prises à majorité simple des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 18 : L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des status et sur l'exclusion d'un membre et la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément à la loi relative aux associations sans but lucratif.

Art. 19 : Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et/ou deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sur demande écrite à l'Organe d'administration, en présence du délégué à la gestion journalière et sans déplacement du registre. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par deux administrateurs. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe dans les plus brefs délais et publiée par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'article 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE 6 : Administration, gestion journalière

Art. 20. : l'association est administrée par un Organe d'Administration est composé de min sept et de maximum vingt membres nommés parmi les membres par l'Assemblée Générale dont quinze administrateurs, au maximum sont choisis parmi les membres effectifs pour un mandat d'une durée de six ans, renouvelable et cinq administrateurs, au maximum choisis en dehors des membres de l'association ; pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable. Chaque association n'a droit qu'à un seul mandat d'administrateur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. Ces mandats sont en tout moment révocables par elle.

Art. 21. : En cas de vacances au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale. Il achève, dans ce cas, le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles. La première AG qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'AG en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'AG, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 22. : L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

Art.23. : L'organe d'administration se réunit sur convocation du président et/ou du secrétaire et/ou de 2 administrateurs par lettre ordinaire ou par mail. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Quand il y a parité des voix, celle du président est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par deux administrateurs et inscrits dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président ou deux administrateurs. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sur demande écrite à l'Organe d'Administration, en présence du délégué à la gestion journalière et sans déplacement du registre. Tous les membres ou tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits signés par deux administrateurs.

Art. 24. : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL que les actes et les décisions, qui soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou plusieurs personnes agissant individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre, un tiers ou un bureau. Dans le cas où l'Organe d'Administration fait le choix d'un bureau, celui-ci sera composé de maximum sept membres dont le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire et d'administrateurs-membres. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière. Toutefois, le l'Organe d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière. La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'Organe d'Administration et est de maximum 6 ans. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si l'Organe d'Administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Art. 25. : Les décisions relatives aux personnes chargées de la gestion journalière de l'association et/ou habilitées à représenter l'association doivent faire l'objet d'une publication dans les annexes du Moniteur Belge.

Art. 26. : Les administrateurs, les personnes chargées de la gestion journalière, les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 7 : Dispositions diverses

Art. 27. : l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 28. : le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra dans le courant du premier semestre.

Art. 29. : hormis les cas où la désignation d'un commissaire est rendue obligatoire par la loi, l'Assemblée Générale peut désigner un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour six années et rééligible.

Art. 30. : en cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance. Ces décisions, ainsi que les nom, prénom, et adresse du ou des liquidateurs sont déposés au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions légales.

Art.31. : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Chimay le 08 avril 2026

Gérard Wauters, administrateur et président